

DECISION N°2022-L0690/ARCOP/ORD

sur recours de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/MGF/SG/INEFPRO/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit de l'INEFPRO (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 décembre 2022 de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Marcel BOUGMA, représentant INEFPRO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumar SAWADOGO, représentant OMNI SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/MGF/SG/INEFPRO/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit de l'INEFPRO (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3509 du mercredi 14 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 ; que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 16 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut d'éducation et de formation professionnelle a lancé la demande de prix n°2022-006/MGF/SG/INEFPRO/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit de l'INEFPRO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA Sarl non conforme aux lots 01 et 02 au motif qu'il n'a pas fourni de CAP en sécurité pour l'ensemble des contrôleurs ; qu'un contrôleur n'a pas atteint l'âge minimum requis ; qu'il n'a pas fourni de CEPE pour l'ensemble des vigiles ; qu'il a fourni une liste du matériel non authentifiée à l'exception du matériel roulant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni des attestations de formations provenant d'une structure homologuée ; que sur la base de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB, les diplômes et les CV ne sont exigés que pour le contrôleur et les chefs d'équipes ; que pour le personnel d'exécution, les pièces justificatives (CV si l'expérience est demandée et les certificats) sont fournies après attribution du marché mais avant la contractualisation et l'âge requis est de 21 ans à 55 ans ; que l'arrêté ci-dessus cité dispose que le soumissionnaire justifie à l'étape de passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat de location ; que l'un des moyens qu'il a utilisé est la liste notariée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort des dispositions de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques des prestations de gardiennage des bâtiments administratif que les soumissionnaires doivent fournir au titre du personnel :

- contrôleur/superviseur au titre des critères de sélection, un diplôme de BEPC ou équivalent + attestation de formation en sécurité des biens et des personnes délivrée par des sociétés homologuées ;
- les copies légalisées des diplômes, les CV actualisés dûment signés et les certificats/attestations de travail du contrôleur et des chefs d'équipe ;
- pour les vigiles, le candidat atteste sur l'honneur que les personnes proposées savent lire et écrire si le diplôme n'est pas demandé ;
- pour les vigiles, les pièces justificatives (attestation sur l'honneur ou CEPE) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ;

qu'en ce qui concerne le matériel, l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 suscite dispose que le soumissionnaire justifie à l'étape de la passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants :

- pour le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat/promesse de location ;
- pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme.

Que les autres matériels doivent être disponibles au moment de l'exécution ;

considérant que le requérant réitère ses moyens de défense ci-dessus évoqués ;

considérant que la CAM a fait noter que l'évaluation a été faite conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; que suite aux moyens développés par le requérant dans son recours, après vérification, elle a constaté la présence de la liste notariée du matériel incriminé dans son offre ; que pour les contrôleurs, elle a requis en plus du BEPC, un CAP ; que l'analyse des offres, elle s'est focalisée sur le CAP uniquement ;

mais considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les griefs incriminant l'offre du requérant sont contraires aux dispositions de l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; qu'en effet, sur l'absence du CAP en sécurité pour l'ensemble des contrôleurs, le requérant a valablement justifié de la qualification des contrôleurs à travers leurs diplômes de BEPC ; que concernant l'âge minimum, l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 exige un minimum de 21 à 55 ans ; que sur cette base, l'exigence d'un minimum d'âge de 25 ans n'est pas conforme aux textes en vigueur ; que s'agissant des vigiles, les pièces justificatives de leurs qualifications s'apprécient après l'étape de l'attribution mais avant la contractualisation conformément à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ci-dessus cités ; que par ailleurs, l'ORD prends de la reconnaissance par la CAM de la justification du matériel du requérant par une liste notariée ; qu'au regard des arguments sus développés, l'offre du requérant est donc conforme sur tous les points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GPS BURKINA Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GPS BURKINA Sarl est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-006/MGF/SG/INEFPRO/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit de l'INEFPRO (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite